

ph. Police

Province du Brabant  
Wallon

# Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

VILLE DE WAVRE



VILLE DE  
**WAVRE**

S.P. 12

OBJET : Règlement de police  
relatif aux parcs et plaines de jeux  
publics communaux.

Séance du 18 octobre 2016

POLICE WAVRE

14. 11. 2016

N° E 101615 / ssi / Q / par  
Ci.

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre,  
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-Présidente,  
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P.  
HANNON, Echevins  
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, M. A. DEMEZ, Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B.  
THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S.  
CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph.  
DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, Conseillers communaux  
Mme C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-22, L 1122-30, L1122-31, L3111-1 et L3121-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les articles 135§2, 119 et 119 bis de la loi communale ;

Vu le Règlement général de Police de la Ville de Wavre ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'accès du public aux parcs et plaines de jeux publics communales ;

DECIDE :  
A l'unanimité,

Article 1er : Il est rappelé que le Règlement général de Police de la Ville de Wavre est applicable à l'ensemble du territoire y compris aux parcs et plaines de jeux publics communaux.

Article 2 : Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs et plaines de jeux publics communaux et est destiné à toutes les personnes qui fréquentent ces parcs ou plaines de jeux à quel que titre que ce soit.

Chacun est censé en avoir pris connaissance par le biais de l'affichage organisé aux valves situées sur ou aux abords du site.

Article 3 : Les parcs et plaines de jeux publics communaux sont accessibles au public selon l'horaire arrêté par le Collège communal et affiché aux entrées du site. Par défaut, les parcs et les plaines de jeux sont accessibles au public de 6h à 22h.



## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 18 octobre 2016

L'accès aux parcs et aux plaines de jeux publics communaux est cependant interdit en cas de tempête et/ou orage. Si des visiteurs y sont présents lors de l'éclatement d'un orage, ou lors de la naissance d'une tempête, ceux-ci devront quitter les lieux immédiatement.

La Ville de Wavre décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non respect du présent article.

**Article 4 :** L'accès aux parcs et plaines de jeux est strictement **interdit aux cavaliers, aux vélos et véhicules à moteur**, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules dûment autorisés par le Bourgmestre. Les vélos d'enfants de moins de 12 ans y sont toutefois admis.

Les pistes de bi-cross sont accessibles aux vélos.

**Article 5 :** Lorsque le parc ou la plaine de jeux est pourvu d'un parking destiné à accueillir les véhicules des usagers du parc ou de la plaine de jeux, ceux-ci ne sont soumis à aucune surveillance.

La commune de Wavre dégage toute responsabilité en cas de vols ou de dégâts causés aux véhicules stationnés ainsi qu'en cas de dommages aux personnes pouvant survenir sur ces parkings.

**Article 6 :** L'utilisation de barbecues (que ce soit les infrastructures du parc quand elles existent ou le matériel de l'utilisateur) est **interdite** dans l'enceinte des parcs et de plaines de jeux publics communaux, sauf dérogation exceptionnelle écrite et préalable du Collège communal.

Toute demande de dérogation doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal minimum 15 jours avant la date souhaitée.

**Article 7 :** Il est strictement interdit, dans l'enceinte des parcs et des plaines de jeux publics communaux :

- d'entailler les arbres et arbustes, d'y grimper ou d'y implanter des constructions,
- de camper, de ramasser du bois mort, de faire du feu, de forcer les clôtures et grillages, de cueillir les fleurs des parterres ou d'y circuler, d'abîmer et d'arracher les panneaux indicateurs.
- de faire des entailles, des marques ou des dégradations au mobilier communal.

Dans les parcs, il est également formellement défendu de s'écarter des sentiers balisés.

Chacun est responsable des dégâts qu'il viendrait à occasionner aux plantations, bâtiments et autres équipements mis à sa disposition ainsi qu'au mobilier religieux (parc Marial).

**Article 8 :** Il est interdit de laisser les jeunes enfants à l'abandon ou sans surveillance.



## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 18 octobre 2016

Lorsque des pièces d'eau sont présentes dans l'enceinte d'un parc ou d'une plaine de jeux, les personnes accompagnant des enfants veilleront notamment à une surveillance attentive de ceux-ci à leurs abords.

**Article 9 :** Il est interdit de se comporter de manière contraire à l'ordre public ou à la tranquillité publique.

**Article 10 :** Pour des raisons de salubrité et de tranquillité publiques, il est interdit de se livrer à toutes sortes de colportages ou de commerces ambulants dans l'enceinte des parcs et plaines de jeux publics communaux.

**Article 11 :** L'usage de transistors, radios et autres ne peut, en aucun cas, perturber la tranquillité des riverains et des usagers du parc ou de la plaine de jeux, sans préjudice de l'application du règlement général de police.

**Article 12:** Les parcs et plaines de jeux, ainsi que les éventuelles pistes de santé, piste de bi-cross et aires de jeux qui s'y trouvent, ne font l'objet d'aucune surveillance. L'usage de ceux-ci ainsi que l'exécution des divers exercices proposés le long du parcours santé n'engagent que la responsabilité personnelle de l'utilisateur ou de ses responsables légaux (mineurs d'âge, incapables,...) à l'exclusion de celle de la commune de Wavre à quel que titre que ce soit. Il est particulièrement recommandé aux utilisateurs des pistes santé d'être prudents dans leurs efforts et modérés dans leur progression. Toute utilisation imprudente du mobilier, des ateliers d'exercice et des jeux ou toute utilisation non conforme à leurs destinations est interdite.

**Article 13 :** Sans préjudice du règlement général de police, les débris, vidanges, emballages ... doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet et ne peuvent être abandonnés, en aucun cas, sur tout le territoire des parcs et plaines de jeux publics communaux.

Il est, de plus, interdit de déposer des déchets ménagers ou encombrants dans et autour des poubelles publiques.

**Article 14 :** La commune de Wavre décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dommages causés aux objets, bijoux, vêtements, montres,... amenés par les utilisateurs sur le site des parcs ou plaines de jeux publics communaux. Il appartient aux visiteurs de se montrer particulièrement vigilants dès lors que les différents accès aux sites ne sont pas gardés.

**Article 15:** Sans préjudice du règlement général de police, les chiens sont interdits dans les plaines de jeux. Dans les parcs publics communaux, les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser. Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments dans les parcs. Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.



## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 18 octobre 2016

### Article 16 : Sanctions.

§1 Toute infraction au présent règlement donnera lieu à des sanctions pouvant aller de la simple remarque à l'expulsion immédiate.

§2 Les infractions aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 du présent règlement sont, en outre, passibles d'une amende administrative de 60 à 120 euros. En cas de récidive, le montant de l'amende pourra être augmenté sans toutefois dépasser le montant de 350€.

§3, Les infractions aux articles 11, 13 et 15 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative en vertu du règlement général de police en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Ville de Wavre.

§ 4 En application de l'article 47 de la loi du 24 juillet 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134 sexies dans la nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas d'infractions répétées au présent règlement commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, le ou les auteur(s) de ces comportements sont passibles d'une amende administrative en vertu du règlement général de police.

§5 La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 4, §2, 1°, ainsi que 12 et 13.

§6 La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 4, §2, 2° ainsi que 9, 10 et 11. L'organisation de la médiation locale doit répondre à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et les modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales.

§7 L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§8 Les mineurs de plus de 16 ans pourront, en outre, être personnellement sanctionnés pour les infractions reprises au présent règlement et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur.



# Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 18 octobre 2016

Article 17 : A la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions des règlements antérieurs dont l'objet est réglé par le présent règlement sont abrogées de plein droit.

Article 18 : Ce règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 19: Des expéditions de la présente délibération seront transmises au Collège provincial de la Province du Brabant wallon ainsi qu'au greffe du Tribunal de Première Instance et à celui du Tribunal de Police.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 18 octobre 2016

Par le Conseil :

La Directrice générale ff,

sé. Cateline VANNUNEN

Le Premier Echevin,

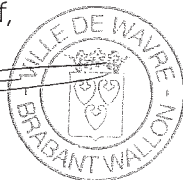
Bourgmestre faisant fonction - Présidente,  
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme  
Wavre, le

Par ordonnance :

La Directrice générale ff,

Cateline VANNUNEN



Le Premier Echevin,

Bourgmestre faisant fonction,

Françoise PIGEOLET